



Pause Comptabilité

Quelles sont les mentions obligatoires sur une facture ?

La facturation est obligatoire dès l'instant où une entreprise vend un bien ou une prestation de services à **un autre professionnel**. Dans le cas d'une transaction entre **un professionnel et un particulier**, l'émission d'une facture est requise dans les situations suivantes : à **la demande du client**, pour **les ventes à distance** et pour **les livraisons intracommunautaires exonérées de TVA**.

Une facture doit comporter **un certain nombre de mentions obligatoires** pour être considérée **comme valable**. Tout défaut de facturation peut être sanctionné d'une amende pouvant aller **jusqu'à 75 000€ pour une personne physique** et **375 000€ pour une société**.

Quelles sont les mentions obligatoires à renseigner sur une facture ?

LES INFORMATIONS GÉNÉRALES

Des informations générales concernant la facturation sont à mentionner :

- **Le numéro** de la facture
- **La date à laquelle la prestation ou de la vente** a été effectuée
- **La date à laquelle la facture** a été émise

LES INFORMATIONS CONCERNANT LE VENDEUR

Un certain nombre d'informations concernant le vendeur sont exigées sur une facture :

- **Son nom**
- **Sa dénomination sociale**
- **Sa forme juridique**
- **Le montant du capital social**, s'il s'agit d'une société
- **L'adresse du siège social** et l'adresse de facturation si elle est différente de celle du siège social
- **Le numéro SIREN**
- **La mention du Registre de Commerce et des Sociétés (RCS)** de votre entreprise suivie du nom de la ville dans laquelle se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée, ainsi que **son numéro individuel d'identification à la TVA**



LES INFORMATIONS CONCERNANT LE CLIENT

Tout comme le vendeur, la facture doit permettre l'identification du client grâce à **son nom** et **son adresse**.

En cas **d'opération réalisée dans un autre pays européen**, il est essentiel de mentionner **le numéro individuel d'identification à la TVA**.



LES INFORMATIONS SUR LE PRODUIT / SERVICE

La facture doit également faire apparaître un certain nombre de mentions concernant le produit ou le service vendu :

- **La désignation précise** et **la quantité** des produits ou des services
- **Le prix unitaire Hors Taxes (HT)** de chaque produit ou service
- **Le taux de TVA applicable** à chacun d'eux et **le montant total HT** correspondant
- **Le détail de la TVA** (pour chaque taux de TVA, il est nécessaire de renseigner le montant HT des produits / services soumis au même taux de TVA et le montant de TVA correspondant)
- **Le prix total HT**
- **Le montant total de la TVA**
- **Le prix Toutes Taxes Comprises (TTC)**

En cas de réduction, la facture doit mentionner **les réductions de prix acquises à la date de la vente ou de la prestation de services**, directement liées à cette opération.

LES INFORMATIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE LA FACTURE

Pour être valable, la facture doit comporter les informations relatives à son règlement par le biais des mentions suivantes :

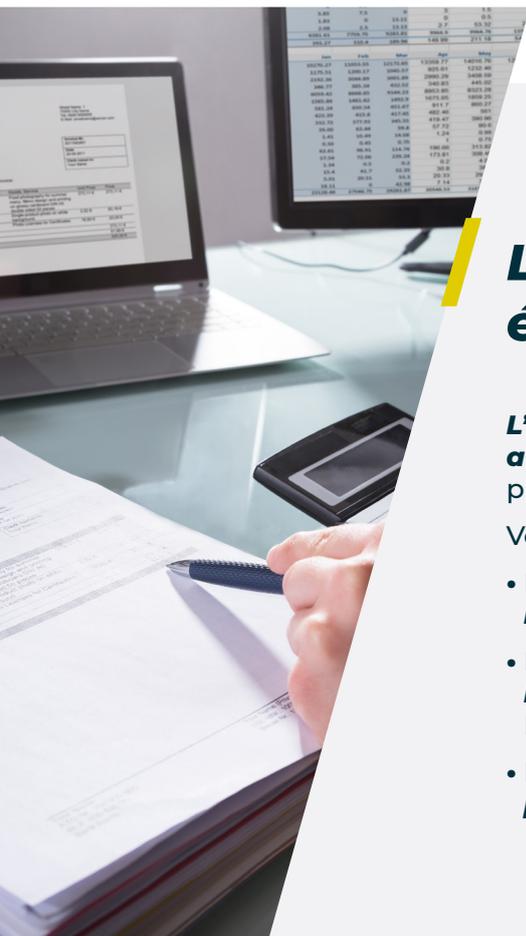
- **La date à laquelle le règlement doit intervenir** et **le taux des pénalités exigibles** en cas de retard de paiement
- **L'indemnité forfaitaire de 40€** pour frais de recouvrement en cas de paiement tardif
- **Les conditions d'escompte** éventuellement applicables en cas de paiement anticipé
- **Si vous êtes adhérent d'un organisme de gestion agréé**, la mention selon laquelle vous acceptez les règlements par chèque ou par carte bancaire



Quelles sont les mentions spécifiques à certaines opérations ?

Dans certains cas, des mentions particulières doivent figurer sur la facture :

- **«TVA non applicable, art. 293 B du CGI»** : si le vendeur ou le prestataire bénéficie de la franchise en base de TVA (auto-entrepreneur par exemple), la facture est hors taxe
- **«Autoliquidation»** : cela s'applique dans le cas où des travaux sont effectués par un sous-traitant pour le compte d'un donneur d'ordre soumis à TVA
- **«Eco-participation DEEE»** : pour les achats de produits ou d'équipements électroniques et électriques
- **«Autofacturation»** : si le client produit lui-même la facture pour le compte du vendeur ou du prestataire



L'entrée en vigueur de la facturation électronique

L'entrée en vigueur de la facturation électronique initialement prévue au 1^{er} juillet 2024 a été reportée. Une nouvelle date sera annoncée prochainement dans le cadre de **la Loi de finances pour 2024**.

Voici les principaux axes de cette réforme :

- La facturation électronique concerne **l'ensemble des opérations réalisées entre entreprises établies en France et assujetties à la TVA**.
- Les factures transiteront par le biais **d'une plateforme accréditée par l'Administration Fiscale**, appelée Plateforme de Dématérialisation Partenaire (PDP).
- Les entreprises doivent **se préparer dès à présent à changer de processus de facturation** pour anticiper au mieux cette nouvelle réforme.

Votre équipe implid est à vos côtés

Nous sommes à votre disposition pour vous accompagner dans l'accomplissement de vos démarches. N'hésitez pas à contacter votre bureau de proximité.